

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Service du pilotage
et de l'évolution des services

Sous-direction de la modernisation

Secrétariat général

**Circulaire du 26 octobre 2010 relative à l'organisation du service parc
de la Guyane à compter du 1^{er} janvier 2011**

NOR : DEVK1026273C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire précise les missions du parc de Guyane, les modalités financières qui seront mises en place à compter du 1^{er} janvier 2011 et les conséquences du nouveau mode de fonctionnement du parc. Elle fixe en outre trois documents (étude sur les missions et les orientations, proposition de tarifs, répartition de l'activité des OPA entre programmes) à transmettre pour le 12 novembre 2010.

Catégorie : directives adressées par le ministre au service chargé de leur application.

Domaine : transports, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés libres : décentralisation – parcs de l'équipement – transfert aux collectivités territoriales.

Références :

Article 2 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Article 7 de la loi de finances rectificative pour 2009.

Publication : BO ; site circulaire.gouv.fr.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Monsieur le préfet de Guyane (direction départementale de l'équipement ; préfiguration de la future direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) [pour exécution] ; au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, secrétariat général, service des affaires juridiques (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des infrastructures de transport) [pour information].

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers précise que le parc de Guyane n'est pas transféré. En outre, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2009 indique que le compte de commerce des parcs de l'équipement est clôturé au 31 décembre 2010.

Dès lors, il convient de préciser les missions exercées par le parc à compter du 1^{er} janvier 2011 et les impacts du nouveau mode de fonctionnement.

I. – MISSIONS EXERCÉES PAR LE PARC À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2011

Compte tenu de la répartition des recettes (80 % État, 15 % département et moins 5 % autres clients, notamment les communes et entreprises), le parc est maintenu au sein d'un service de l'État (la future direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]) pour répondre, plus particulièrement, aux activités d'entretien et d'exploitation de réseau routier national.

Les missions du parc à compter du 1^{er} janvier 2011 répondant ainsi aux besoins de l'État (y compris, le cas échéant, pour d'autres services que la future DEAL) concerneront :

- la gestion de flotte : maintenance des véhicules et des matériels principalement ;
- l'entretien routier en régie pour les travaux nécessitant une technicité particulière : signalisation horizontale, glissières de sécurité, revêtements de chaussées en enduit superficiel et entretien des dépendances.

Néanmoins, la nouvelle structure doit pouvoir continuer à assurer des prestations pour les tiers, en particulier le conseil général sur des secteurs comme le marquage au sol ou les glissières de sécurité pour lesquels très peu, voire pas, d'entreprises locales sont présentes.

Le dispositif réglementaire correspondant est celui du droit commun. Aucun droit nouveau ou spécifique n'est envisagé à l'échéance du 1^{er} janvier 2011.

À compter de cette date, le parc de la future DEAL ne pourra intervenir pour le compte de tiers (collectivités et entreprises) que par le biais de prestations dans le cadre défini par le code des marchés publics, et ce, même dans l'hypothèse d'une prestation concernant l'exécution d'un service public.

Le décret n° 2002-835 du 2 mai 2002 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement, plus particulièrement le point 7 de l'article 1 qui intéresse « l'exécution de travaux d'entretien et d'exploitation d'infrastructures de transport », permet la rémunération des interventions du parc pour des tiers, sauf en ce qui concerne l'entretien de véhicules qui sera donc réservé aux seuls services de l'État. Un arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer fixera les conditions de rémunération de ces travaux. Ce tarif, en coûts complets, intégrera l'ensemble des charges attachées à la réalisation de ces travaux, dont celles de la future DEAL 973 et du MEEDDM.

Il convient de noter que le décret n° 2002-834 du 2 mai 2002 assimile les recettes perçues en contrepartie des prestations visées à l'article 1^{er} du décret n° 2002-835 du 2 mai 2002 à des attributions de produits pour dépenses d'intérêt public, sauf en ce qui concerne l'entretien de véhicules qui sera donc réservé aux seuls services de l'État.

II. – IMPACT DU NOUVEAU MODE DE FONCTIONNEMENT

II.1. Dimensionnement du parc

Les nouvelles missions du parc conduisent à modifier son dimensionnement actuel. En effet, une réduction minimum de l'activité de 15 % est prévisible à très court terme, compte tenu de la baisse des budgets de l'État et de la réduction des commandes du département. Cette réduction d'activité entraînera le non-remplacement de 5 à 7 OPA à moyen terme.

Ainsi, il convient de redéfinir le périmètre d'intervention du parc, son dimensionnement pour des prestations en régie, en fonction des budgets mobilisables au sein de l'État, et son évolution probable dans les cinq années à venir.

Dans ce cadre, vous voudrez bien m'adresser, pour le vendredi 12 novembre, une étude qui devra « calibrer » les missions du parc dans le contexte général de réforme de l'État et de réduction des dépenses et préciser les orientations à prendre à court et moyen terme, plus particulièrement pour ce qui concerne l'organisation du travail des personnels et l'utilisation des matériels.

Vous préciserez en particulier comment vous envisagez d'atteindre la cible de redimensionnement dans les trois ans, soit par des départs naturels, soit par le repositionnement des agents.

Le cas échéant, vous proposerez un ajustement du programme de reconstruction immobilière du parc.

Les attentes du département devront par ailleurs être prises en compte lors de cette étude. De même, vous identifierez le volume des interventions pour les autres services de l'État.

II.2. Modalités financières de fonctionnement du parc à compter du 1^{er} janvier 2011

Le compte de commerce sera comptablement arrêté à la fin de l'exercice 2010.

Ainsi, aucune activité du parc ne sera prise en compte sur le compte de commerce au titre de l'exercice 2011. L'activité du compte de commerce sur cet exercice portera uniquement sur l'apurement des dettes et des créances et la passation des écritures comptables liées à la clôture du compte au niveau national.

Toutes les dépenses liées aux interventions du parc à compter du 1^{er} janvier 2011 seront donc supportées par les programmes de la loi de finances, les deux principaux programmes concernés étant :

- le 203 : infrastructures et services de transport ;
- le 217 : conduite et pilotage des services du ministère.

Compte tenu des multiples champs d'intervention de la future DEAL, et du maintien de prestations d'entretien de véhicules pour le compte d'autres administrations, d'autres programmes, qu'il vous conviendra d'identifier, pourraient être concernés.

Les dépenses liées à des interventions (fournitures, fonctionnement des matériels) pour le compte d'autres services de l'État seront supportées initialement sur le budget de la future DEAL consacré au fonctionnement du parc qui en fera « l'avance ». Leur remboursement interviendra selon la procédure de rétablissement de crédits pour cessions entre services dont les modalités sont précisées ci-dessous (par. II.3). Un délai notable sera constaté entre la dépense initiale et son remboursement : ce risque constitue une contrainte de gestion du budget de l'État que vous devez évaluer et intégrer.

Concernant le budget financé sur le programme 203, le montant des avances pourra être significatif, mais il concernera uniquement l'année 2011, les années suivantes étant normalement équilibrées compte tenu de l'encaissement des recettes. Il vous appartiendra d'établir une proposition de préfinancement qui sera étudiée avec la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).

II.3. Modalités d'encaissement des prestations réalisées pour autrui

Prestations exécutées pour d'autres services de l'État : un système conventionnel devra en définir les modalités, y compris les modalités financières.

L'intervention du parc sera rémunérée sous la forme de cession entre services de l'État.

Ce schéma, mis en œuvre au plan local, pourra être rendu effectif avec la mise en place de Chorus.

Le rétablissement de crédits ne pourra se faire que sur les bases fixées par la direction du budget.

Prestations exécutées pour un bénéficiaire autre que l'État et facturées sur la base du tarif arrêté par le ministre : la recette sera encaissée au niveau local sur la base de titres de perception émis à l'encontre des tiers (compte correspondant à l'attribution de produits). Les recettes encaissées par le comptable public seront alors centralisées et rattachées au programme concerné (203) par voie d'attribution de produits. La DGITM redéploiera ensuite, sous la forme de nouvelles autorisations d'engagement, les recettes collectées.

II.4. Dépenses de fonctionnement

L'ensemble des dépenses du parc, en dehors des frais de personnels, sera supporté par différents budgets mis en place au sein de la future DEAL et venant se substituer au compte de commerce. Compte tenu de la multitude des besoins du parc, il convient, dès à présent, de définir pour chacune des dépenses à exécuter pour le compte du parc, le programme qui sera concerné.

Tout en restant conforme aux obligations de séparation des budgets, cette répartition doit permettre d'assurer un fonctionnement du parc identique au fonctionnement actuel et veiller à ne pas complexifier les modalités de gestion opérationnelle.

Ainsi, à l'exception des besoins attachés aux métiers, tous les autres ressortent du programme support.

Une première simulation pourrait être effectuée sur la base suivante :

- programme 217 :
 - fonctionnement courant : informatique, fournitures de bureau, formation, frais de déplacements des fonctionnaires, action sociale ;
 - immobilier « accueil des fonctionnaires » : ensemble des dépenses de fonctionnement hors fluides et chauffage, réhabilitation ;
 - véhicules de liaison, dont ceux du parc : acquisition et fonctionnement (maintenance préventive et curative, pièces détachées, fluide, carburants, taxes), dépenses « anticipées » liées aux interventions pour d'autres services de l'État ;
- programme 203 :
 - fonctionnement courant : mobilier, équipements individuels, frais de déplacements des OPA, visites médicales ;
 - immobilier technique + espaces extérieurs : ensembles des dépenses de fonctionnement et de réhabilitation ;
 - immobilier « accueil des fonctionnaires » : fluides, chauffage, ménage, poubelles, contrôle réglementaire ;
 - véhicules et matériels d'exploitation : acquisition et fonctionnement (maintenance préventive et curative, pièces détachées, fluide, carburants, taxes), dépenses « anticipées » pour des bénéficiaires autres que l'État ;
 - travaux routiers : ensemble des dépenses (fournitures, matériels, location, etc.), dépenses « anticipées » pour des bénéficiaires autres que l'État.

II.5. Établissement du tarif

Outil de suivi analytique de l'activité

Pour permettre la réalisation de prestations pour le compte de tiers, l'État doit :

- préciser sa tarification ;
- démontrer qu'il ne bénéficie pas d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public ;
- suivre son activité pour dresser des bilans et ajuster la tarification si nécessaire.

Ces obligations supposent de mettre en place un outil de calcul du tarif, un outil de facturation ainsi qu'un outil de suivi analytique.

A. – LE CALCUL DU TARIF

Il vous appartiendra d'adresser à la DGITM/GRT pour le vendredi 12 novembre les éléments détaillés se rapportant à chacun des prix du tarif concernant :

- les coûts unitaires des matériels ;
- les coûts de fournitures ;
- les coûts des personnels OPA (rémunération, charges, action sociale, accidents du travail...);
- les charges de structures de la future DEAL, y compris les personnels des fonctions support.

Pour le tarif applicable en 2011, les données que vous prendrez en compte seront celles de l'année 2009. Celles qui intéressent directement le parc sont disponibles dans la comptabilité analytique de MR4G dont vous vous assurerez de la qualité au besoin en procédant à sa mise à niveau. Celles qui concernent la DDE973 hors parc doivent être collectées globalement puis déclinées en proportion de leur « utilisation » par le parc.

B. – UN OUTIL DE FACTURATION

Cet outil devra, dans la mesure du possible, avoir des liens avec l'outil de suivi analytique de l'activité du parc. Le service des affaires financières du secrétariat général se tient à votre disposition pour vous aider à la mise en place de cet outil.

C. – UN OUTIL DE SUIVI ANALYTIQUE

L'outil de suivi analytique devra permettre de suivre la réalité des coûts supportés comparativement aux prix facturés, information qui sera prise en compte pour faire évoluer le tarif.

Le suivi porte sur l'ensemble des dépenses supportées par la future DEAL et prises en compte dans le tarif. Il permet de dissocier chacun des éléments constitutifs du tarif tel que détaillé dans le paragraphe A.

Le suivi analytique devra être réalisé à partir d'offres de logiciel du marché. Si besoin, vous pourrez vous appuyer sur un cabinet de conseil pour établir un cahier des charges, recenser et examiner les offres présentes sur le marché, puis faire le paramétrage et la mise en service du produit que vous aurez retenu.

II.6. Arrêt du compte de commerce

Organisation comptable

Avec l'arrêt du compte de commerce en 2011, tous les mécanismes actuels de gestion seront abandonnés. De manière concrète, cela se traduira par l'absence de barème et de facturation en interne à l'État et par l'arrêt des versements de redevance d'usage (RU) et des procédures de rétablissement de crédits au plan local, y compris pour les soldes de RU non versés au titre des exercices antérieurs à 2011.

Le parc et ses clients, internes et externes, doivent être préparés et anticiper cette rupture. Vous informerez donc rapidement les clients du parc des évolutions à venir et vous leur ferez part des difficultés prévisibles à compter du 1^{er} janvier 2011 mais également des solutions envisagées et des modalités de leur mise en œuvre.

Le nouveau mode de gestion aura un impact principalement sur le fonctionnement administratif et comptable du parc. L'arrêt de la gestion du compte de commerce aura pour conséquence de diminuer très fortement la charge de travail liée à la tenue de la comptabilité générale, à la production annuelle des bilans de fin de gestion, à la facturation des prestations et au suivi des titres.

Cette réduction du volume de travail devrait être compensée pour partie par la charge de liquidation des dépenses, pour laquelle le mode de fonctionnement « budgétaire » est plus contraignant que celui en compte de commerce.

Les compétences de la structure comptable du parc sont étendues. Elles pourraient bénéficier utilement aux responsables des budgets de la future DEAL. Par ailleurs, en l'absence d'outil de suivi intégré tel qu'il existait avec MR4G, il vous appartiendra de mettre en place un contrôle de gestion permettant de vous assurer du respect des budgets qui sont affectés au parc.

Ces évolutions de fonctionnement doivent vous conduire à examiner les conséquences sur l'organisation comptable du parc et de la DEAL et à l'adapter.

Les opérations budgétaires et comptables futures du service parc seront réalisées sur le budget général ; les dépenses seront donc traitées par le centre de services partagés interministériel (CSPI) mis en place depuis cette année et ayant vocation à traiter dans Chorus tous les actes comptables des services de l'État dans le département.

II.7. Salaire des personnels ouvrier des parcs et ateliers (OPA)

Les salaires des personnels OPA sont actuellement remboursés par le compte de commerce.

La budgétisation du fonctionnement du parc aura pour conséquence de faire supporter directement à chaque budget la part correspondant aux prestations exécutées par les OPA.

Depuis la mise en place de la LOLF, le programme 203 gère l'intégralité des OPA. Malgré un enjeu en termes d'ETP faible, la budgétisation suppose de répartir la masse salariale des OPA du parc *a minima* entre les programmes 217 et 203.

Cette répartition étant effectuée par l'administration centrale, vous veillerez à m'adresser, pour le vendredi 12 novembre, l'activité des OPA entre ces deux programmes, par référence à l'année 2009, afin d'en évaluer les enjeux et à procéder à l'arbitrage sur la prise en charge des salaires des OPA.

II.8. Les marchés

Les marchés du parc sont actuellement imputés sur le compte de commerce. Pour les marchés poursuivis en 2011, il convient de procéder à leur engagement sur le budget du programme, voire des programmes concernés. Contractuellement facultative, une information écrite devra cependant être donnée aux titulaires.

Pour garantir la réussite de ces procédures, souvent conjointes avec celles des reconductions de marchés, une réunion de travail pourra être envisagée avec le CSPI et, si nécessaire, avec le trésorier-payeur général.

Pour les marchés effectifs à compter de 2011, les nouvelles imputations seront précisées dès le lancement des procédures de mises en concurrence. Il convient de préciser que ces dernières doivent débiter dès à présent pour une mise en place au 1^{er} janvier 2011.

II.9. Les investissements en matériels et en véhicules

Ils seront financés directement à partir des budgets des différents programmes ; les mécanismes de redevance d'usage et de rétablissement de crédits au plan local n'ayant plus d'objet avec l'arrêt du compte de commerce.

Les programmes d'investissement prévisionnels sont à établir pour évaluer leur impact sur les budgets 203 et 217. Concernant le parc, les besoins en matériels spécifiques doivent faire l'objet d'une étude afin de déterminer les opportunités d'achat.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 26 octobre 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
D. BURSAUX